

Appel à projets du F.P.S.P.P.

Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.1 axe 2

CIF CDD

**FAVORISER L'ACCÈS DES DEMANDEURS D'EMPLOI
À DES CONGÉS INDIVIDUELS DE FORMATION
DANS UN CONTEXTE DE CRISE**

(à destination des OPACIF)

Date de lancement de l'appel à projets :

9 mars 2012

Date limite de dépôt des candidatures :

9 avril 2012

A l'attention du Directeur Général du FPSPP

11 rue Scribe - 75009 PARIS



1 exemplaire original

(daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPACIF)

+ un envoi électronique aux adresses suivantes :

vdasneves@fpspp.org

projets.FPSPP@fpspp.org

SOMMAIRE

1 - Eléments de cadrage du dispositif	Page 04
2 - Finalités poursuivies	Page 06
3 - Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires	Page 07
4 - Modalités financières	Page 17
5 - Points de vigilance	Page 19
6 - Terminologie	Page 22

1 - Eléments de cadrage du dispositif

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2010-2012 du 15 mars 2010 et son annexe financière prévisionnelle pour 2012 signée le 7 mars 2012.

Il est une des réponses à l'article 3.1 axe 2 portant sur l'accès de demandeurs d'emploi à des formations leur permettant de retrouver rapidement un emploi.

L'objectif est d'accompagner les demandeurs d'emploi (*précédemment salariés en contrats de travail à durée déterminée*) particulièrement ceux affectés par la crise économique et financière en développant des actions de formation dans le cadre du congé individuel de formation, ci-après "CIF CDD".

Dans la mesure où nombre de personnes ne peuvent justifier des conditions d'ancienneté réglementaires requises pour l'ouverture du droit au CIF CDD (*24 mois d'activité salariée au cours des 5 dernières années quelle qu'ait été la nature des contrats successifs, dont 4 mois consécutifs ou non en CDD au cours des 12 derniers mois*), les conditions d'accès prévues par la réglementation sont assouplies durant la période d'application de la Convention-cadre conclue entre le FPSPP et l'État le 15 mars 2010.

En ce sens, les partenaires sociaux ont conclu le 3 mars 2011 un avenant à l'Accord National Interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels portant modification des conditions d'éligibilité au CIF-CDD. Un des objectifs de l'ANI du 7 avril 2011 sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi est également d'aménager la formation des salariés ayant accompli plusieurs contrats courts en assouplissant les conditions d'accès au CIF-CDD pour les jeunes de moins de 26 ans.

La Convention-cadre précise dans son annexe financière 2012 que cet axe bénéficie du soutien du Fonds Social Européen, ci-après "FSE".

Dans ce cadre, parmi les priorités définies dans le programme opérationnel "Compétitivité Régionale et Emploi" pour la période 2007/2013, le présent appel à projets porte sur l'axe d'intervention 2 "Financer l'accès des demandeurs d'emploi à des formations répondant à un besoin du marché du travail identifié à court ou moyen terme", mesure 22 "Développement des politiques actives du marché du travail pour faciliter l'accès et le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi et leur mobilité", sous-mesure 221 "actions de formation pour les demandeurs d'emploi jeunes et adultes".

En effet, la sous-mesure 221 vise à combler des déficits identifiés de qualification par le développement de politiques actives de formation professionnelle en direction des jeunes et des adultes pour faciliter l'accès à l'emploi par la qualification, par le développement des compétences individuelles et leur adéquation aux opportunités d'emploi pour sécuriser les parcours professionnels. Ces politiques sont construites en fonction des enjeux identifiés dans les diagnostics régionaux.

L'intervention financière du F.P.S.P.P. dans le cadre de cet appel à projets est définie au sein de l'annexe financière prévisionnelle 2012 à la Convention-cadre entre le F.P.S.P.P. et l'État 2010-2012 du 15 mars 2010.

Le présent appel à projets ouvre la prise en charge de formations engagées financièrement, conformément à la définition retenue à l'article 3, à compter du **1er janvier 2012** et jusqu'au **31 décembre 2012** inclus.

La maquette financière définie pour ce projet est de **30 millions d'euros** (*trente millions d'euros*), dont **13,5 millions d'euros** (*treize millions cinq cent mille euros*) au titre du FSE soit **45 %** de l'intervention financière.

2 - Finalités poursuivies

Il s'agit de permettre l'accès au congé individuel de formation aux demandeurs d'emploi (*ex salariés ayant conclu un ou plusieurs CDD au cours des mois précédant la demande de prise en charge financière*) qui alternent fréquemment des périodes de travail et des périodes de chômage.

Conformément à l'article L. 6322-28 du Code du Travail, les conditions d'ancienneté ouvrant droit au Congé Individuel de Formation inférieures à celles prévues à l'article R. 6322-20 du Code du Travail peuvent être fixées par convention ou accord collectif étendu.

A ce titre, la négociation d'un avenant à l'Accord National Interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels a notamment été conduite, aboutissant à la conclusion d'un accord le 3 mars 2011.

Les partenaires sociaux avaient en effet perçu, dès 2006, la nécessité d'aménager ce dispositif pour tenir compte de la diversité des situations des plus fragiles. Ainsi, la convention d'assurance chômage du 18 janvier 2006 précisait dans son article 1§5 que "*les allocataires du régime d'assurance chômage qui ne remplissent pas les conditions d'accès au CIF CDD prévues par les dispositions [...] de l'Accord National Interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle, peuvent s'ouvrir un droit au CIF CDD dès lors qu'ils ont été salariés en CDD pendant 6 mois, consécutifs ou non, au cours des 22 derniers mois précédant la fin de leur contrat*".

L'intervention du FSE et du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels dans cet appel à projets vise à maintenir en 2012 le soutien des opérations permettant à un plus grand nombre de demandeurs d'emploi (*précédemment salariés en CDD*) d'ouvrir des droits au CIF afin de leur assurer un retour plus rapide à l'emploi.

3 - Conditions d'éligibilité et de sélection des organismes bénéficiaires

Publics concernés

Les demandeurs d'emploi indemnisés ou non ouvrant droit au congé individuel de formation :

- ☞ dans les conditions d'ancienneté réglementaires prévues par l'article R. 6322-20 du Code du Travail ;

ou

- ☞ dans les conditions d'ancienneté conventionnelles inférieures prévues par convention ou accord collectif étendu conclu en application de l'article L.6322-28 du Code du Travail, dans les limites des conditions d'ancienneté fixées par l'avenant du 3 mars 2011 à l'ANI du 5 octobre 2009 portant modification des conditions d'éligibilité au CIF-CDD ou par tout autre accord national conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel dont l'ANI du 7 avril 2011 sur l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi dans leur accès à l'emploi.

Sauf disposition conventionnelle contraire intégrée au sein d'un accord national interprofessionnel étendu, les CDD visés à l'article D.6322-21 du Code du Travail ne sont pas pris en compte dans le cadre du présent appel à projets.

Les projets devront en conséquence distinguer :

- ☞ Le montant des dépenses prévues pour répondre aux demandes respectant les conditions d'éligibilité de droit commun prévues à l'article R.6322-20 du Code du Travail.

- ↳ Le montant des dépenses prévues pour répondre aux demandes respectant les conditions d'éligibilité définies conventionnellement, dans les limites des conditions d'ancienneté définies par l'avenant du 3 mars 2011 à l'ANI du 5 octobre 2009 portant modification des conditions d'éligibilité au CIF-CDD, ou par tout autre accord national conclu entre les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel et sous réserve, à défaut d'un arrêté portant élargissement de l'avenant ou de l'accord éventuel, de la conclusion d'une convention ou d'un accord collectif au sein des branches ne relevant pas du champ de compétence professionnel et territorial de l'ANI du 5 octobre 2009 précité.

Les publics de faible niveau de qualification sont une priorité.

Calendrier d'éligibilité



Calendrier de programmation des opérations

Les **demandes de subvention** devront être déposées au service instructeur (*service projets du F.P.S.P.P.*) au plus tard le **9 avril 2012**.

Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **31 mai 2012**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction devront être remis avant cette date.

La **sélection** des opérations s'opèrera entre le **15 mai 2012** et le **31 août 2012**.

La **période de programmation** des opérations sélectionnées s'étend du **1er janvier 2012** au **31 décembre 2013**, dans le cadre de la convention de subvention globale conclue entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire F.P.S.P.P.



Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une décision de prise en charge financière de l'OPACIF (*décision du Conseil d'Administration de l'OPACIF ou de tout organe statutairement compétent ou paritairement délégué à la prise de décision*), ci-après **engagement**, à compter du **1er janvier 2012** au plus tôt et au plus tard le **31 décembre 2012**.

La **période de réalisation** des opérations programmées s'étend du **1er janvier 2012** au **31 décembre 2013** dans le cadre de la convention de subvention globale conclue entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire F.P.S.P.P.

Sélection des organismes bénéficiaires

L'organisme bénéficiaire de la subvention FSE et de l'aide financière du Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels est l'OPACIF ayant pris en charge le congé individuel de formation.

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité (*contexte, besoins des publics cibles*) et la faisabilité économique, organisationnelle et technique (*moyens et outils à mobiliser*) du projet présenté. Aussi, l'OPACIF doit argumenter sa demande.

Les critères s'établissent comme suit :

- ↳ L'OPACIF doit travailler en réseau avec les acteurs territoriaux comme les réseaux d'accueil, d'information et d'orientation (*permanences d'accueil d'information et d'orientation ci après PAIO, missions locales, maisons de l'emploi...*) et plus spécifiquement Pôle Emploi ;
- ↳ L'OPACIF doit être en capacité de rencontrer participants, branches professionnelles, organismes de formation et autres afin d'apporter des réponses rapides et adaptées aux problématiques des demandeurs d'emploi et d'assurer un lien de proximité ;
- ↳ La capacité de l'OPACIF à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (*notamment en terme de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés, par exemple dans le cadre des annexes financières 2010 et 2011 à la Convention-cadre entre le F.P.S.P.P. et l'État 2010-2012 du 15 mars 2010*) ;

- ↳ L'OPACIF doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution par année civile. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (*dépenses / ressources*) des actions qui seraient réalisées par année ;
- ↳ L'OPACIF doit démontrer sa capacité à assurer le suivi des bénéficiaires et autres renseignements obligatoires tels que définis par le F.P.S.P.P. et le FSE, notamment la remise de bilans annuels d'exécution, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les actions réalisées avant le 31 décembre de l'année écoulée. Les dépenses réalisées au titre de ces actions devront être acquittées avant la remise des bilans.

Ces bilans conditionnent, après contrôle de service fait, le paiement de la subvention FSE et de l'aide financière du FPSP.

L'OPACIF doit également être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSP. A défaut de réponse, l'OPACIF ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire.

La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis sont appréciées dans la sélection de l'OPACIF.

Le poids financier de chaque dossier déposé est apprécié au regard de l'enveloppe prévisionnelle de 30 millions d'euros prévue dans l'annexe financière 2012 pour soutenir les opérations inscrites dans le présent appel à projets.

Dans l'hypothèse où les montants totaux des différentes candidatures à cet appel à projets seraient supérieures à l'enveloppe sus évoquée, les dotations, pour des opérations éligibles de qualité égale, seraient réduites à due proportion afin de permettre de respecter le montant de l'enveloppe définie, en tenant compte, le cas échéant, d'une sur-programmation décidée par le Conseil d'Administration du F.P.S.P.P.

Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent appel à projets sont :

1 - Les actions de formation dans le cadre du CIF CDD

Ces actions de formation peuvent être précédées par des actions d'évaluation préformatives.

Les actions de formation réalisées dans le cadre des congés bilans de compétences CDD (*CBC CDD*) et des congés de validation des acquis de l'expérience CDD (*CVAE CDD*) ne sont pas éligibles dans le présent appel à projets.

Les actions de formation doivent toutes être terminées au plus tard le **31 décembre 2013**.

2 - Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (*ingénierie, suivi, communication...*) :

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (*service projets*) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée dans les modalités définies au point 2 de la page 14 et point 1 de la page 17.

Eligibilité des dépenses

Seules les dépenses payées et acquittées par l'OPACIF et rattachées aux deux types d'actions susmentionnées sont éligibles.

1 - Actions de formation dans le cadre du CIF CDD

Dépenses liées aux participants

Les coûts pédagogiques des actions de formation précédemment décrites sont éligibles, ainsi que les coûts d'évaluation préformative.

Ils sont justifiés comptablement par des factures acquittées détaillées (*ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense*) mises en cohérence avec les feuilles d'émargement des participants.

Conformément à l'article L. 6322-1 du Code du Travail, de par le caractère individuel du CIF, le choix de l'organisme de formation est à l'initiative du participant.

La rémunération des participants est éligible mais conditionnée à une participation de l'OPACIF aux coûts pédagogiques.

Cette dépense est justifiée comptablement par l'OPACIF par des bulletins de rémunération mis en cohérence avec les feuilles d'émargement des stagiaires en formation.

2 - Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

Frais d'information, de gestion et d'ingénierie

Le service instructeur (*service projets du F.P.S.P.P.*) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées, dans la limite des modalités fixées au point 1 de la page 17.

L'intervention financière du F.P.S.P.P. est établie sur la base des justificatifs de dépenses prises en charge par l'OPACIF, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre du présent projet et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes :

-  Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'appel à projets,
-  Les frais d'information générale et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en œuvre des actions de formation prévues par l'appel à projet,
-  Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'appel à projets.

Dans le respect du cadre général précédent et dans la limite des modalités fixées au point 1 de la page 17, sont ouvertes les dépenses ci-après :

Dépenses directes de personnel

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique indiquant l'intervention du FSE, accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés. Pour les personnels affectés en partie à la réalisation du projet, des feuilles de suivi hebdomadaire des temps signées par les personnels concernés, contresignées par leur responsables sont nécessaires pour attester du temps passé.

Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre projet)

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération et faire l'objet d'une mise en concurrence dans le respect des dispositions régissant l'intervention des financements communautaires : "le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts", dans l'esprit des modalités précisées par l'instruction DGEFP n° 2011-05 du 09 février 2011, particulièrement l'article 2-1-2-A.

Cette dépense doit être justifiée par des factures acquittées (*ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense*).

Dépenses directes de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement (*achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements*) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures acquittées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense). Dans le cas d'achats de biens ou services, la règle de mise en concurrence présentée ci-dessus doit être appliquée.

4 - Modalités financières

Sur la base de la prise en charge de l'OPACIF, les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

Ces cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande de subvention et justifiés sur la base d'attestation de ces cofinanceurs au plus tard lors de la remise du bilan d'exécution.

Ces attestations doivent préciser d'une part, la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération et d'autre part, attester que ces aides financières ne comportent pas de crédits communautaires, de quelque fonds ou programme que ce soit, qu'elles ne sont pas mobilisées en contrepartie d'une aide communautaire autre que celle relative à la présente opération (*un document type est communiqué avec la demande de subvention*).

La participation du F.P.S.P.P. avec le soutien du FSE est établie sur les dépenses prises en charge par l'OPACIF, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

1 - Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (*en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande d'aide financière, et dans la limite maximale des plafonds par catégorie de frais ci après [frais de gestion, frais d'information, frais d'ingénierie]*)

La participation du F.P.S.P.P. est plafonnée pour cet appel à projets comme suit :

- ☞ à 3,50% du montant programmé au titre des dépenses de participants s'agissant des frais de gestion administrative. In fine, ces frais s'apprécieront par rapport aux dépenses de participant réellement réalisés par l'OPACIF, soit 3,50% des dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPACIF,

- ☞ à 1,40% du montant programmé au titre des dépenses de participants s'agissant des frais d'information générale et de sensibilisation liés à l'opération,
- ☞ à 0,75% du montant programmé au titre des dépenses de participants s'agissant des frais d'ingénierie. Ces frais d'ingénierie devront être justifiés par rapport à cette opération.

2 - Pour les actions liées aux participants :

- ☞ 50 % du coût des évaluations préformatives,
- ☞ 50 % du coût pédagogique,
- ☞ 50 % de la rémunération.

La participation du F.P.S.P.P. avec le soutien du FSE se décompose comme suit :

45% FSE et 55% F.P.S.P.P.

Toutes les informations sur les actions, les dépenses et les ressources qui s'y rattachent doivent figurer sur la base d'une présentation annuelle :

- ☞ dans le volet financier du dossier de demande de subvention pour les actions prévisionnelles ;
- ☞ dans la convention entre l'OPACIF et le F.P.S.P.P. ;
- ☞ dans les bilans d'exécution annuels et finaux pour les actions réalisées.

5 - Points de vigilance

Chaque OPACIF accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures du F.P.S.P.P. (*convention bilatérale type FPSPP/OPACIF*) :

- ✚ il doit indiquer clairement que son opération s'inscrit dans le cadre de la sous-mesure 221 du programme opérationnel FSE ;
- ✚ il doit impérativement respecter ses obligations de publicité et de communication de l'opération (*cf. Art. 7 à 9 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission des Communautés Européennes du 8 décembre 2006*). Il utilise l'emblème de l'Union Européenne et fait référence au FSE et au F.P.S.P.P. dans le respect des obligations de communication décrites dans les documents mis à disposition des bénéficiaires de subventions européennes sur le site : <http://www.fse.gouv.fr/communication/> ;
- ✚ Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- ✚ il accorde une attention aux priorités transversales du FSE particulièrement l'égalité femmes/hommes ;
- ✚ il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation (*feuilles d'émargement signées*) et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le F.P.S.P.P.

Rigueur administrative et financière :

- ↳ il doit impérativement se conformer aux obligations de comptabilité prévues par le règlement (CE) N 1083/2006 du Conseil portant sur la programmation 2007-2013 ;
- ↳ il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
- ↳ il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
- ↳ il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le F.P.S.P.P. permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations.

Responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au F.P.S.P.P. :

- ↳ il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (*service projets du F.P.S.P.P.*) ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;
- ↳ il doit respecter le guide des procédures.

Responsabilité financière :

En cas de redressement de toute instance de contrôle, le F.P.S.P.P. se réserve le droit d'opérer un redressement financier à due concurrence.

Evaluation des résultats :

Le F.P.S.P.P. diligentera une évaluation de l'ensemble des résultats obtenus selon des critères proposés par la Commission "Sécurisation des Parcours Professionnels". Le résultat de ces évaluations sera rendu public.

Informations complémentaires :

Les OPACIF trouveront des informations complémentaires utiles pour se porter candidat en consultant le guide du candidat et du bénéficiaire d'une subvention du FSE : <http://www.fse.gouv.fr/>

6 - Terminologie

- ❑ Une opération est un ensemble d'actions, portées par l'organisme bénéficiaire, qui répondent aux critères du présent appel à projets.
- ❑ Le bénéficiaire est l'OPACIF, organisme chargé de lancer et de mettre en œuvre l'opération (*cf. Art. 2, 4) règlement n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006*) Il est lié au F.P.S.P.P. par une convention portant octroi de crédits FSE et d'une aide financière du F.P.S.P.P.
- ❑ Le participant est la personne physique, stagiaire de la formation professionnelle, inscrit dans un dispositif CIF CDD.
- ❑ La période de sélection est la période au cours de laquelle la Commission "Sécurisation des Parcours Professionnels" du F.P.S.P.P. se réunit pour sélectionner les opérations des candidats.
- ❑ La période de programmation est la période au cours de laquelle le Conseil d'Administration du F.P.S.P.P. programme, au titre de sa subvention globale, la prise en charge des opérations sélectionnées ainsi que toute modification substantielle de ces opérations. Elle intègre la période de sélection.
- ❑ La convention de subvention globale définit les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion déléguée (*DGEFP*) confie à l'organisme intermédiaire (*F.P.S.P.P.*) la gestion de crédits FSE en faveur d'opérations relevant de dispositifs dont il assure la mise en œuvre.
- ❑ La prise en charge financière de l'OPACIF est le montant réglé par l'OPACIF correspondant aux montants inscrits sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible.
- ❑ Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPACIF par des organismes souhaitant soutenir cette opération.
- ❑ Le restant à charge de l'OPACIF ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors F.P.S.P.P. et FSE.